

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence n°
en date du

D'UNE PART

ET

Madame BILLON Nathalie Michèle Sylvie épouse CADALEN née le 2 janvier 1968 à Marseille
Demeurant Avenue Logos, Villa Ker Finistere, 13700 MARIGNANE.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de l'avenue Logos.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain d'une superficie de 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BB n°279, propriété de Madame CADALEN, au terme d'un acte du 23 décembre 1993 aux minutes de Maître OLLIVIER, Notaire aux Pennes Mirabeau (13), pour un montant de 1 725 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Madame CADALEN cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BB n° 279, d'une superficie de 69 m² environ sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 725 euros.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, la venderesse déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, la venderesse déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

La venderesse déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, la venderesse s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La venderesse déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés
- 2, place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 MARIGNANE.

III CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 3 – 1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

FAIT A MARSEILLE, le

La Venderesse

Nathalie BILLON
épouse CADALEN

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice,
agissant par délégation et pour le compte
de ladite Métropole

Pascal MONTECOT

